

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 271/24

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
POUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX
LIVRAISONS**

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 du
VU le Code de la Route, notamment R.411-8, R.417-10, R.417-12, L325-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal n° 100/21 du 14 juin 2021 relatif aux stationnements réservés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules de livraison dans les limites de son territoire, il importe de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver la tranquillité publique ainsi que la fluidité de la circulation automobile, il convient de fixer des emplacements dédiés aux livraisons des marchandises,

A R R Ê T E

Article 1 : des emplacements réservés aux livraisons sont matérialisés par des panneaux et un marquage au sol réglementaires :

- place Mommessin (devant la brasserie l'Arlequinz) ;
- 1^{ère} place à gauche dans l'allée de la Coupée (au droit du magasin Ravassard).

Ces emplacements sont uniquement destinés aux opérations de chargement et déchargement de marchandises aux horaires et jours suivants :

- de 5h30 à 11h00 du lundi au samedi ;
- de 7h00 à 13h00 le dimanche.

L'arrêt des véhicules y est autorisé tant que le livreur est en manipulation de marchandises. Il devra quitter l'aire de livraison dès que la livraison sera terminée.

Article 2 : les véhicules en stationnement irrégulier, pendant les jours et heures indiqués à l'article 1, pourront faire l'objet d'une amende, voire d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la route, notamment aux articles R 417.10 et R 471.12.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par les services techniques de Charnay-lès-Mâcon.

Article 5 : L'arrêté n° 100/21 du 14 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié selon la réglementation en vigueur

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le
Le Maire
Christine Robin

22 JUL. 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Détails et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.